



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPROUVÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 29/08/2021

Article 1 – Objectifs de l'association

La Compagnie des Archers Bigoudens est un club affilié à la Fédération Française de Tir à l'arc (FFTA) sous le numéro 0329044. Ses objectifs sont les suivants :

- Sensibiliser à la pratique du tir à l'arc par le biais d'initiations ou de manifestations ponctuelles ouvertes aux personnes extérieures du club ;
- Enseigner la pratique du tir à l'arc dans un esprit convivial et collaboratif aux licenciés du club ;
- Proposer des créneaux d'entraînement hebdomadaires dans des infrastructures équipées ;
- Développer les différentes pratiques du tir à l'arc au sein du club afin que chaque archer puisse pratiquer ce sport dans les conditions qu'il lui convienne le mieux.

Article 2 – Adhésion à l'association

2.1 – Admission – Renouvellement

Conditions pour adhérer en tant que licencié :

- Remplir le bulletin de demande d'adhésion ;
- S'engager par écrit à respecter le règlement du club ;
- Les mineurs devront également présenter une fiche d'autorisation parentale remplie par un représentant légal.

Les nouveaux adhérents peuvent bénéficier de quatre séances découvertes gratuites avant de procéder à l'inscription.

Les adhésions sont acceptées sous réserve d'une capacité d'accueil suffisante au sein du club. Le bureau se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion en cas d'effectif trop important au regard des infrastructures et du matériel pouvant être mis à disposition.

Une adhésion peut également être refusée par le bureau si le demandeur a montré une attitude dangereuse, irresponsable ou agressive lors d'un entraînement.

2.2 – Licence

Les montants des licences sont fixés annuellement par la FFTA, la Ligue Régionale et le Comité Départemental. Une licence est obligatoire pour tout membre de l'association pratiquant le tir à l'arc. Le type de licence souscrit dépend de la catégorie dans laquelle se place chaque archer.

2.3 – Cotisation annuelle

Les montants des cotisations annuelles sont fixés annuellement lors d'une Assemblée Générale qui se tient à la fin du mois d'Août. Le montant dépend de l'âge du membre et de sa pratique ou non du tir à l'arc.

Le versement de la cotisation se fait soit :

- À l'arrivée d'un nouveau membre dans l'association
- Au cours du mois de septembre dans le cadre d'un renouvellement

Toute cotisation versée par un membre radié ou démissionnaire en cours de saison, c'est-à-dire entre le 1 septembre de l'année en cours et le 31 août de l'année suivante, est définitivement acquise au club.

Nul ne peut participer à des compétitions ou aux entraînements s'il n'est pas à jour de sa cotisation et/ou de sa licence.

2.4 – Membre sans pratique sportive

La qualité de membre sans pratique sportive est accordée à un membre déjà adhérent privé contre sa volonté de la pratique du tir à l'arc (contre-indication médicale ou accident).

La reconnaissance de membre sans pratique sportive se fait en accord avec le bureau et ne donne pas droit à un remboursement de la licence déjà versée. En revanche, lors du renouvellement, le membre s'acquittera d'une cotisation dont le tarif correspond à celui de l'adhésion sans pratique sportive.

2.5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du club se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation ;
- Non-paiement de sa cotisation.

La radiation est prononcée par le bureau dans le cas de fautes graves ou répétées pour les motifs suivants :

- Infraction aux consignes de sécurité
- Dégradation ou vol du matériel
- Comportement inapproprié

Pour les fautes isolées et de faible importance, de simples sanctions seront prises (avertissement ou suspension de la qualité de membre pour une durée limitée).

Les parents dont l'enfant mineur a fait l'objet d'une sanction seront immédiatement informés par écrit.

Article 3 – Autorisations et responsabilités parentales

Au travers de la signature d'une autorisation parentale obligatoire pour l'inscription des mineurs, leurs parents ou leur tuteur s'engagent à :

- Respecter les horaires de début et de fin de séance ;
- Accompagner le mineur à l'entrée et à la sortie de chaque séance d'entraînement.

La responsabilité du club ne saurait être engagée en dehors des horaires d'entraînement.

Lors d'organisation d'événements ponctuels par le club, seuls les mineurs inscrits aux événements pourront participer. Dans les mêmes conditions que pour les entraînements, la responsabilité du club ne saurait être engagée en dehors des horaires définis lors de l'inscription à l'événement.

De même, aucun adhérent mineur ne pourra quitter le lieu d'entraînement ou d'événement s'il n'est pas accompagné par l'un de ses parents ou par son tuteur, sauf si autorisation écrite a été signée par l'un des responsables légaux de l'enfant.

Les parents d'un enfant mineur autorisent le club et ses représentants à :

- Transporter leur enfant dans un véhicule automobile dans le cadre des activités liées au tir à l'arc ;
- Filmer ou photographier leur enfant et utiliser ces supports pour la promotion du club sur son site internet et ses réseaux sociaux ;
- Prendre, en cas d'urgence, les mesures nécessaires à la santé de leur enfant.

Afin d'assurer la sécurité de leur enfant, les parents devront également s'assurer de la présence d'un encadrant à chaque séance avant de le laisser.

Article 4 – Structure administrative et fonctionnement

4.1 – Assemblée générale

Les assemblées générales se déroulent une fois par an au minimum. Elles se composent de tous les adhérents du club à jour de leur cotisation ou par leur représentant. Elles se réunissent sur convocation du Président du club ou sur la demande d'au moins un quart des membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixer par les soins du bureau. Elles sont transmises par lettre remise directement aux adhérents, ou par courrier électronique au moins une dizaine de jours avant la date retenue par le bureau.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président.

L'assemblée générale entend le rapport moral et le rapport financier du club. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle sur proposition du bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des adhérents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés à l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

4.2 – Le bureau

Le club Compagnie des Archers Bigoudens est administré par un bureau composé de 3 membres au minimum, chacun d'entre eux étant élu pour 3 ans. L'élection a lieu lors d'une assemblée générale ordinaire du club.

À l'issue du mandat de 3 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout adhérent âgé de 16 ans au moins et inscrit depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations au jour de l'élection et pour les mineurs âgé de moins de 16 ans inscrit depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations au jour de l'élection, un de ses parents peut le représenter et possède donc un droit de vote.

Les décisions au sein du bureau sont prises à la majorité simple. La voix du Président n'est prépondérante qu'en cas d'une stricte égalité.

5 – Respect et sécurité des personnes

L'adhésion au club Compagnie des Archers Bigoudens implique l'engagement de l'adhérent à veiller au bon entretien du matériel et des installations du club, ainsi qu'à la sécurité individuelle et collective des archers.

5.1 – La tenue

Toute personne se présentant à la salle dans l'intention de participer à un entraînement devra être munie de chaussures de sport propres et d'une tenue adaptés à la pratique du tir à l'arc.

Lors des séances de tir ou en compétition, une tenue et une attitude correctes sont demandées.

Selon le règlement de la FFTA, les archers se présentant à une compétition doivent être en tenue blanche ou en tenue « club ».

Le club disposant d'une tenue « club », cette dernière est obligatoire pour chaque compétition en salle, en extérieur. (Pantalon noir ainsi que le maillot du club).

5.2 – Comportement

Chaque adhérent s'engage à participer à la mise en place et au rangement du matériel nécessaire aux séances de tir.

Les personnes qui enseignent et encadrent le tir à l'arc sont des bénévoles, elles prennent de leur temps pour faire profiter de leur expérience et de leur passion. Un comportement correct et respectueux est donc demandé à tous.

La bonne ambiance est de rigueur tant que la concentration des archers est réservée pendant les phases de tir et que la sécurité est préservée.

Les discussions sur des sujets sensibles (politique, religion, convictions personnelles, etc.) n'ont pas leur place sur les lieux de pratique, il est demandé à chacun de ne pas exposer ses opinions personnelles sur ces sujets.

Les comportements agressifs et propos injurieux seront systématiquement sanctionnés. Il incombera au bureau de prendre les mesures de sanctions appropriées et d'en informer la ou les personnes concernées.

5.3 – Règle de vie commune et de sécurité

Tout archer se trouvant sur le lieu d'entraînement ne doit pas perturber les autres tireurs par des cris, mouvements intempestifs ou autre action.

Un adhérent ne peut pas utiliser le matériel d'un autre adhérent sans son accord.

L'utilisation des pas de tir doit se faire en accord avec les autres adhérents, sauf pendant les séances d'initiation et de perfectionnement qui ont la priorité.

La distance de tir d'un adhérent est déterminée et autorisée par les initiateurs et entraîneurs, ou à défaut un membre du bureau.

Tout adhérent doit respecter les règles et consignes de sécurité de la FFTA, des initiateurs et des entraîneurs.

Aucune personne ne doit se situer en avant de la ligne de tir quand les archers sont sur le pas de tir.

Aucun archer ne doit être sur le pas de tir avec une flèche encochée sur son arc quand des personnes se situent sur la zone de tir.

La récupération des flèches en cible ne se fait qu'après avoir vérifié qu'il ne reste aucun archer en position armée sur le pas de tir, et sur le commandement de la personne responsable.

L'utilisation des installations de la salle omnisports implique le respect des règles définies par la mairie.

5.4 – Visiteurs – Invités

Les adhérents du club qui introduisent des personnes étrangères dans l'enceinte des lieux de tir à l'arc sont personnellement responsables de leur conduite et devront veiller à ce qu'ils se conforment au présent règlement.

Les initiateurs, entraîneurs ou membres du bureau peuvent demander le départ de l'enceinte des personnes étrangères au club, pour des raisons d'indiscipline ou d'insécurité.

Le bureau se réserve le droit de réglementer l'accès des visiteurs en fonction des possibilités d'accueil.

5.5 – Responsabilité de la section tir à l'arc

Les initiateurs, animateurs ou entraîneurs sont alors responsables de la sécurité et du bon déroulement des tirs. Pour se faire, ils disposent alors de toute l'autorité nécessaire.

Un archer mineur ne peut pratiquer seul sur une installation : tout archer mineur non accompagné d'un adulte initiateur ou membre du bureau ne peut tirer que ce soit sur le terrain extérieur ou dans la salle.

6 – Concours extérieurs

6.1 – Inscriptions

Les informations relatives aux concours extérieurs sont diffusées à l'aide des mandats émanant des clubs ou compagnie qui les organisent. Le tableau des concours est également affiché sur le site et les réseaux sociaux du club ainsi que dans la maison des archers.

L'inscription aux concours se fait :

- Par le président du club par simple demande de l'archer
- Individuellement en prenant contact avec le club organisateur et en informant le président du club Compagnie des Archers Bigoudens en parallèle

En cas de modification ou d'annulation, l'archer s'engage à prévenir lui-même de sa défection le club organisateur du concours.

6.2 – Participation

Seuls les adhérents du club Compagnie des Archers Bigoudens, licenciés à la FFTA, peuvent participer à tous les concours officiels, qu'ils soient qualificatifs, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux. Le fait de participer à ces concours, implique de la part des archers, le strict respect des règlements de la FFTA.

Les archers qui concourent sous les couleurs de notre club doivent proscrire toute attitude, propos ou comportement, susceptible de nuire à son image et à sa réputation.

Les archers qualifiés pour des concours départementaux, régionaux, nationaux et internationaux bénéficieront d'une prise en charge financière par le club afin d'assurer leur bonne participation à ces concours.

6.3 – Déplacements

Les déplacements sur les concours seront à la charge exclusive des archers. Une prise en charge pour les concours départementaux, régionaux, nationaux et internationaux sera soumise à approbation du bureau à la demande de l'archer compétiteur.